



PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### MC CAIN ALIMENTAIRE

Parc d'Entreprises de la Motte du Bois  
Rue Pierre Jacquot CS 90308  
62440 HARNES

Références :

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquot CS 90308 62440 HARNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquot CS 90308 62440 HARNES
- Code AIOT dans GUN : 0007000846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société MC CAIN ALIMENTAIRE est une usine de fabrication de frites surgelées et de produits dérivés de la pomme de terre.

Les activités du site MC CAIN ALIMENTAIRE implanté à Harnes sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 modifié par arrêtés complémentaires successifs dont le dernier date du 3 décembre 2020 et porte sur l'extension du plan d'épandage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- GEREPE
- Etude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
Transmission des relevés des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article Art 2	/	Sans objet
Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article Art 3 / 5	/	Sans objet
Plan d'actions « sécheresse »	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article Art 4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de faire le point avec l'exploitant sur la déclaration GEREP et son remplissage et n'a pas soulevé de difficulté particulière ou de non-conformité. L'étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site, remise par l'exploitant en août 2021, a ensuite fait l'objet d'échanges. La demande de quelques compléments est faite dans le présent rapport afin de finaliser l'instruction de cette étude par l'inspection des installations classées.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation
<b>Annexe I - Liste des établissements concernés par la déclaration annuelle GEREP</b> a) établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; (...) b) établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.
<b>Constats :</b> L'établissement Mc Cain de Harnes est concerné par la déclaration GEREP à deux titres : - installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques 2265-1, 4735, 3642-2-a, 2781-1-a - b) établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe: Activité n° 8 b-ii) Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons - matières premières végétales - d'une capacité de production de produits finis de 300 t/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle) : l'établissement est autorisé pour une capacité de 780 t/j.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP sur les émissions de l'année 2021 a bien été transmise par l'exploitant, avec quelques jours de retard (09/04/2022). Les déclarations annuelles des émissions des années 2019 et 2020 avaient bien été effectuées lors des campagnes précédentes, et sont bien présentes sous GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4.**

**Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)**

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...:

- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ...

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.

**Constats :** Le niveau maximal de prélèvement autorisé à l'établissement est de 1 481 000 m<sup>3</sup>/an (article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999). Ce volume est bien supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an (prélèvement majoritairement en eaux souterraines). L'exploitant doit donc renseigner la partie « prélèvements d'eau » de la déclaration GEREP, ce qui est fait.

L'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009 (article 4).

Les paramètres suivants sont réglementés en autosurveillance Eau, leurs VLE sont reprises dans le tableau ci-dessous, extrapolées sur 310 jours (nombre de jours travaillés déclaré dans GEREP) : cela donne l'émission maximale autorisée qui est ensuite comparée aux seuils de l'annexe à l'arrêté ministériel « GEREP » du 31 janvier 2008 modifié :

Paramètres	Valeur maximale journalière moyenne mensuelle (APRI 01/2009)	Extrapolation sur 310 jours (en kg/an)	Seuil AMM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaration GEREP nécessaire ?	Déclaration GEREP ?
MES	220	68 200	300 000	non	oui
DCO	550	170 500	150 000	oui	oui
DBO5	110	34 100	43 000	non	oui
Azote global	130	40 300	50 000	non	oui
Phosphore total	40	12 400	5 000	oui	oui
Matières grasses	44	13 640	/	non	non
AOX	0,1	31	1 000	non	non
Métaux totaux	0,5	155	/ (un seuil existe pour chaque métal mais pas pour la somme)	non	non
Hydrocarbures totaux	10	3 100	10 000	non	non

Il en ressort que l'exploitant déclare bien les paramètres identifiés comme devant figurer dans sa déclaration; ainsi que certains paramètres pour lesquels il n'est pas obligé de déclarer s'il respecte ses VLE.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente**

<b>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4</b>																																															
<b>Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)</b>																																															
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.																																															
<b>Constats : Concernant les rejets dans l'eau; en complément du point de contrôle précédent, les émissions suivantes ont été déclarées en 2019, 2020 et 2021 et sont comparées aux seuils dans le tableau suivant. A noter que les émissions de Nickel sont également déclarées (depuis que ce paramètre avait été placé en surveillance pérenne RSDE) :</b>																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Seuil (Art. 4 31/01/2008)</th> <th>Emission 2019 (kg/an)</th> <th>Emission 2020 (kg/an)</th> <th>Emission 2021 (kg/an)</th> <th>Dépassage(s) du seuil GEREP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>300 000</td> <td>76 764</td> <td>53 161</td> <td>41 037</td> <td>non</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>150 000</td> <td>115 503</td> <td>95 477</td> <td>67 978</td> <td>non</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>43 000</td> <td>9 139</td> <td>8 263</td> <td>5 468</td> <td>non</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>50 000</td> <td>16 763</td> <td>6 552</td> <td>7 380</td> <td>non</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>5 000</td> <td>5 587</td> <td>5 285</td> <td>4 675</td> <td>Oui en 2019 et 2020</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>20</td> <td>13</td> <td>14</td> <td>11</td> <td>non</td> </tr> </tbody> </table>						Paramètres	Seuil (Art. 4 31/01/2008)	Emission 2019 (kg/an)	Emission 2020 (kg/an)	Emission 2021 (kg/an)	Dépassage(s) du seuil GEREP	MES	300 000	76 764	53 161	41 037	non	DCO	150 000	115 503	95 477	67 978	non	DBO5	43 000	9 139	8 263	5 468	non	Azote global	50 000	16 763	6 552	7 380	non	Phosphore total	5 000	5 587	5 285	4 675	Oui en 2019 et 2020	Nickel	20	13	14	11	non
Paramètres	Seuil (Art. 4 31/01/2008)	Emission 2019 (kg/an)	Emission 2020 (kg/an)	Emission 2021 (kg/an)	Dépassage(s) du seuil GEREP																																										
MES	300 000	76 764	53 161	41 037	non																																										
DCO	150 000	115 503	95 477	67 978	non																																										
DBO5	43 000	9 139	8 263	5 468	non																																										
Azote global	50 000	16 763	6 552	7 380	non																																										
Phosphore total	5 000	5 587	5 285	4 675	Oui en 2019 et 2020																																										
Nickel	20	13	14	11	non																																										
On voit ainsi que sur les trois dernières années le seul paramètre dont les émissions ont dépassé le seuil GEREP est le phosphore total en 2019 et 2020. L'exploitant n'a donc pas d'obligation réglementaire de déclarer ses émissions de MES, DCO, DBO5, Azote global et Nickel. S'agissant du phosphore, il conviendra de le déclarer à nouveau l'année prochaine. Si pour une deuxième année consécutive son émission est inférieure au seuil alors la déclaration de ce paramètre ne sera plus requise réglementairement.																																															
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>																																															
<b>Proposition de suites : Sans objet</b>																																															

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5**

**Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

**Constats :**

La cohérence entre les données déclarées dans GEREP et celles déclarées dans GIDAF a été vérifiée en multipliant par le nombre de jours travaillés déclaré dans GEREP (310 pour 2021, 328 pour 2020 et 311 pour 2019) le flux moyen en 2019, 2020 et 2021 (en kg/j) issu des déclarations GIDAF. Ce qui donne le tableau suivant :

Paramètre	Extrapolation déclarée dans GIDAF 2019	Emission GEREP 2019 (kg/j)	Extrapolation déclarée dans GIDAF 2020	Emission GEREP 2020 (kg/j)	Extrapolation déclarée dans GIDAF 2021	Emission GEREP 2021 (kg/j)	Qualité de la déclaration GIDAF
MES	63 540	76 764	48 042	53 161	35 340	41 037	oui
DCO	96 189	115 503	86 405	95 477	73 522	67 978	oui
DB05	7 784	9 139	7 198	8 263	5 700	5 468	oui
Azote global	14 290	16 763	15 081	6 552	16 432	7 380	oui
Phosphore total	4 777	5 587	4 749	5 285	3 980	4 675	oui
Nickel	12 241	13	12 5	14	9 8	11	oui

Etant donné que l'extrapolation des données GIDAF se fait à partir d'une valeur moyenne annuelle, ce qui augmente les incertitudes lorsqu'on en déduit une émission annuelle, on peut ici considérer, à la lecture du tableau, que les ordres de grandeurs retrouvés à partir de GIDAF sont cohérents avec les valeurs déclarées dans GIDAF.

L'exploitant a confirmé lors de la visite se baser sur les mêmes données que pour GIDAF pour déterminer ses émissions déclarées annuellement dans GEREP.

**Evolution des données :**

Les constats suivants sont faits au niveau des déclarations GEREP des différents paramètres :

**2020**

- DB05 : 26<sup>ème</sup> émetteur régional (8,3 t - diminution importante par rapport aux années précédentes : 9,3 t en 2019 et 12,5 t en 2018 )  
La diminution s'est poursuivie en 2021 : 5,5 t sur la déclaration GEREP

- DCO : 17<sup>ème</sup> émetteur régional (96 t - diminution importante par rapport aux années précédentes : 117 t en 2019 et 100 t en 2018) - 10<sup>ème</sup> émetteur en 2019  
La diminution s'est poursuivie en 2021 : 68 t sur la déclaration GEREP

- MES : 13<sup>ème</sup> émetteur régional (53 t diminution importante - 78 t en 2019 et 76 t en 2018 : - 30 %) -

**6<sup>ème</sup> émetteur en 2019**

**Nouvelle diminution en 2021: 41 t**

- Azote global : 33<sup>ème</sup> émetteur régional avec 6,6 t (7 t en 2018 et 2019 - 14<sup>ème</sup> en 2019) -

Déclaration 2021 : 7,4 t

- phosphore total : 4<sup>ème</sup> émetteur régional (5,3 t légère diminution par rapport aux années précédentes) - 3<sup>ème</sup> en 2019 - 4<sup>ème</sup> en 2018  
Déclaration 2021 : 4,7 t la diminution se poursuit

L'exploitant a été interrogé sur les évolutions constatées.

Concernant les diminutions, l'exploitant a précisé qu'en 2019 il avait mis en service l'extension de sa station d'épuration (bassin d'aération + clarificateur). Les effets positifs de cette amélioration du traitement se traduisent donc par les émissions à la baisse constatées en 2020 et encore en 2021.

Concernant le phosphore, pour lequel l'établissement figure parmi les plus gros émetteurs au niveau régional, l'exploitant a indiqué que des actions sont en cours de déploiement dans le but d'atteindre le NEA-MTD (Niveau d'Emission associé aux MTD) fixé à 2 mg/l dans l'Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicable à certaines ICPE du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime d'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature ICPE, dont l'échéance d'application est le 4 décembre 2023.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentielles**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4**

**Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un établissement (...) déclare :

- les émissions chroniques et accidentuelles (...)

**Constats : L'exploitant n'a pas déclaré d'émission accidentelle dans l'eau ces trois dernières années, et a confirmé le jour de la visite ne pas en avoir eu.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14**

**Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)**

**Prescription contrôlée :**

*L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).*

**Constats :**

Les niveaux de prélèvements autorisés à l'établissement sont réglementés à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999. Les limites maximales annuelles sont les suivantes :

- réseau eau de ville : 6000 m<sup>3</sup>/an
- Forage F2 : 1 210 000 m<sup>3</sup>/an – Forage F3 : 1 475 000 m<sup>3</sup>/an
- Volume total maxi annuel : 1 481 000 m<sup>3</sup>/an

**Les déclarations GEREP des trois dernières années font apparaître les valeurs suivantes :**

	2019	2020	2021
Eau de ville	3 453 m <sup>3</sup> /an	3 386 m <sup>3</sup> /an	2 827 m <sup>3</sup> /an
Forages	1 521 994 m <sup>3</sup> /an	1 411 427 m <sup>3</sup> /an	1 479 859 m <sup>3</sup> /an

On s'aperçoit ainsi que la limite maximale de prélèvement au réseau de distribution public est respectée. Celle du prélèvement en eau souterraine a été dépassée en 2019 et légèrement en 2021, et respectée en 2020.

L'exploitant a justifié le dépassement de 2019 par le remplissage du digesteur et les tests d'étanchéité associé suite à un incident, ce qui a donc occasionné un prélèvement supplémentaire exceptionnel.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Transmission des relevés des prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article Art 2</b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> Le relevé des volumes prélevés fait l'objet d'un enregistrement. Les données correspondantes sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
<b>Constats :</b> Aucune déclaration des relevés de prélèvements d'eau ne figurait sous GIDAF au jour de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir occulté cette nouvelle exigence introduite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020, mais s'est engagé à y remédier. Au jour de la rédaction du rapport l'exploitant a bien régularisé ses déclarations pour l'année 2022.  L'exploitant a néanmoins indiqué à l'inspection que le sujet de la consommation est évoqué quotidiennement avec l'équipe de Direction , qu'une sensibilisation était faite via les écrans disposés dans l'usine et que les indicateurs sur la consommation d'eau sont intégrés dans les routines de performance.
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>
<b>Proposition de suites : Sans objet</b>

<b>Nom du point de contrôle : Etude technico-économique</b>
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article Art 3 / 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau / Gestion de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.</i>
<i>L'étude comportera a minima les éléments suivants :</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.</li> <li>- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.</li> <li>- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.</li> <li>- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.</li> </ul>
<i>L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.</i>
<i>[...] Délai de remise : L'étude technico-économique sera adressée à l'inspection de l'environnement dans un délai de 9 mois</i>
<b>Constats :</b>
L'étude, réalisée par un bureau d'étude extérieur, a été remise par l'exploitant par courrier du 10 août 2021.
<i>La visite d'inspection a été l'occasion d'échanger sur le contenu de l'étude. L'instruction de cette étude fera l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées. Elle appelle certains commentaires de l'inspection des installations classées et nécessite l'apport de quelques précisions par l'exploitant :</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le cas de Mc CAIN Harnes prendre l'année 2019 comme base afin d'établir l'objectif de diminution de 10 % n'est pas adapté étant donné qu'en 2019 le site a fait l'objet d'une surconsommation ponctuelle comme expliqué précédemment. L'exploitant est revenu en conformité avec la limite maximale fixée dans son arrêté préfectoral de 1 475 000 m<sup>3</sup> prélevés par an en eaux souterraines en 2020, puis a légèrement dépassé (0,3 %) en 2021. Il convient donc ici de plutôt se baser sur la valeur maximale afin de viser cette diminution de 10 % à horizon 2025 soit une diminution de 147 500 m<sup>3</sup> pour atteindre une consommation de 1 327 500 m<sup>3</sup>/an à production égale.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- plutôt que d'envisager une diminution du volume maximal autorisé l'exploitant souhaiterait pouvoir raisonner sur la base du ratio de consommation spécifique (en m<sup>3</sup> d'eau prélevée dans les forages par tonne produite). L'évolution de ce ratio figure en page 21 de l'étude : il est fluctuant entre 6 et 7 depuis 2017 pour s'établir à 6,56 m<sup>3</sup>/t en 2020. L'exploitant a indiqué qu'il ambitionne de sans cesse améliorer ce ratio en visant un niveau de prélèvement maximal constant malgré des augmentations de production. Pour l'année 2021 l'exploitant a annoncé en visite un niveau de production de l'ordre de 260 000 tonnes. Le prélèvement ayant été 1 479 589 m<sup>3</sup>, cela donne un ratio de 5,69 m<sup>3</sup>/t. Ces données sont à confirmer. En 2018 le ratio était de 6,34 m<sup>3</sup>/t. Si l'objectif de réduction de 10 % est appliqué sur ce ratio, il faut viser un ratio de 5,71 m<sup>3</sup>/t en 2025. Cette valeur aurait donc été tenue en 2021. L'exploitant doit donc maintenir son objectif de ne pas augmenter ses prélèvements malgré ses augmentations de production.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la partie 2.4 de l'étude l'exploitant met en avant plusieurs actions de réutilisation d'eau mises en œuvre sur le site. Cependant aucune quantification n'est associée. Lors de la visite l'exploitant a évoqué un gain de 150 000 m<sup>3</sup>/an qui reste à confirmer. L'exploitant apportera cette précision à l'inspection des installations classées en la justifiant ;</li> </ul>

- des solutions de réduction des consommations en eau sont listées dans le chapitre 4. Des actions pérennes déjà mises en place sont d'abord listées. L'exploitant précisera s'il est à présent en capacité d'évaluer le gain obtenu (en m<sup>3</sup>) par ces actions ;

- l'exploitant a indiqué lors de la visite que les actions prévues pour l'année 2021 (tableau 19) ont bien été réalisées. La mise en place d'une boucle fermée sur les refroidisseurs au niveau des process flocons doit permettre de réduire les prélèvements de 113 880 m<sup>3</sup>/an soit « 7,5 % de la consommation 2019 ». Si on se base sur la consommation maximale autorisée, comme précisé plus haut, cela donné une diminution de 7,7 %.

- deux actions sont identifiées à « moyen terme » dans l'étude :

\* le remplacement et la mise en service de nouveaux compteurs au niveau des réseaux de distribution du site. En effet, un trop faible nombre de compteurs ne permet pas actuellement à l'exploitant d'estimer finement tous ses postes de consommation, et donc les économies potentiellement réalisables grâce à ses actions, ni les économies futures. Ces compteurs permettront d'une part de répondre à cet objectif, et d'autre part de piloter plus finement le sujet des prélèvements d'eau sur les différents postes de l'usine. L'exploitant a précisé que huit compteurs doivent être installés, sept le sont déjà et doivent être raccordés à la supervision du site. Le huitième le sera pour fin décembre 2022.

\* l'installation d'un nouvel équipement (Pulsed Electrical Field – PEF) sur la ligne 2 frites (étape de préchauffage). En cours de chiffrage lors de l'étude, l'exploitant a indiqué que cette action représenterait un investissement de l'ordre de 1 000 000 à 1 300 000 €. Cette action doit permettre une réduction des prélèvements de 30 000 m<sup>3</sup>/an soit 2 % du niveau de prélèvement maximal. L'exploitant a indiqué lors de la visite que son objectif de mise en place de ce nouvel équipement est fixé à décembre 2022. Cela permettrait donc d'atteindre au global une diminution des prélèvements de quasiment 10 % par rapport au niveau maximal autorisé.

- au chapitre 4.2.3 l'exploitant détaille cinq solutions « envisageables » sur le site. Les deux dernières sont écartées, et l'exploitant en justifie les raisons. En revanche pour les trois premières non retenues non plus, l'inspection note que l'exploitant ne précise pas explicitement les raisons pour lesquelles ces solutions sont écartées. Par ailleurs, les aides financières possibles de l'agence de l'eau sur ces solutions ne sont pas évoquées, alors que de tels projets semblent éligibles à des subventions de l'agence de l'eau, qu'il convient dans tous les cas de se faire confirmer. Néanmoins ces possibles aides doivent être prises en compte dans les considérations financières relatives à ces actions.

- Le chapitre 4.3.9 évoque une action « en cours de réflexion avec le traiteur d'eau du site » ( Recyclage des purges des TAR JACIR en appoint de ces mêmes TAR). En cours de chiffrage au moment de la rédaction de l'étude , l'exploitant a précisé ne pas avoir avancé sur ce sujet.

**Observations :** Afin que l'inspection finalise l'instruction de l'étude, l'exploitant apportera les éléments ou confirmations évoqués ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan d'actions « sécheresse »**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article Art 4**

**Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse**

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».*

*Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélevements).*

**Ce plan d'actions détaillera :**

*- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau, une diminution des prélevements des eaux souterraines de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 226 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ..*

*- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélevements des eaux souterraines de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 452 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .*

*- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélevements des eaux souterraines de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 904 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .*

*[...] Délai de remise : Le plan d'actions [...] sera adressée à l'inspection de l'environnement dans un délai de 9 mois*

**Constats :** Le « plan d'actions sécheresse » a été joint avec le courrier du 10 août 2021. Il constitue le chapitre 4.3 de l'étude.

En soi l'exploitant ne propose pas d'action concrète, il précise que « peu d'actions ponctuelles complémentaires [aux actions visées dans l'étude] [...] pourraient être mises en place sans mettre en péril le process ». Il a précisé lors de la visite qu'il favorisait la mise en place d'actions de long terme afin de pouvoir observer des diminutions de prélevements ou des améliorations du ratio de prélevement de façon pérenne, mais qu'en conséquence il ne disposait que de très peu de marge pour des actions ponctuelles. Seules des mesures organisationnelles, sans quantifier les économies d'eau qui pourraient être faites avec ces mesures, sont ainsi explicitées dans le plan d'actions. L'instruction de ce plan d'actions sera faite simultanément à l'étude technico économique par l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**